

DECISION DU PRESIDENT

DECISION N°2020.00562

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC ENGIE POUR LA
GESTION DU DISPOSITIF "SOLIDARITE ENERGIE" DU
FONDS DE SOLIDARITE LOGEMENT METROPOLITAIN**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°2020-330 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19, notamment son article 1^{er} autorisant le Président des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à exercer l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionné à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'exception des matières énumérées du 1° au 7° de ce même article,

VU la délibération du Conseil de Communauté en date du 1^{er} décembre 2016, exécutoire le 02 décembre 2016, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU la convention de transfert de compétences entre le Département de la Loire et la Métropole de Saint-Etienne signée le 24 décembre 2019 portant notamment sur le Fonds de Solidarité pour le Logement, le Fonds d'Aide aux Jeunes en Difficulté et la prévention spécialisée,

CONSIDERANT le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),

CONSIDERANT, l'article 6-3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du logement qui prévoit la possibilité, au titre du FSL, d'un conventionnement avec les représentants de chaque fournisseur d'énergie ou d'eau ou de services téléphoniques ou d'accès à internet livrant des consommateurs domestiques,

DECIDE

ARTICLE 1

Le dispositif FSL est destiné à accorder des aides individuelles et à financer des actions visant l'accès et le maintien dans le logement des personnes en difficulté.

A partir du 1^{er} juillet 2020, le FSL sera mis en œuvre par Saint-Etienne Métropole qui assurera son financement avec la contribution volontaire d'autres acteurs : distributeurs d'énergie, d'eau et opérateurs de téléphonie.

ARTICLE 2

En tant que fournisseur d'énergie, ENGIE participe au financement du volet « Solidarité Énergie » du FSL pour la mise en œuvre d'actions curatives (aide au règlement des factures) et préventives (conseil tarifaire, maîtrise des usages).

Les aides attribuées permettent une prise en charge totale ou partielle des factures impayées d'énergie.

RECU EN PREFECTURE

Le 11 juin 2020

VIA DOTELEC - iXBus

99 AU 042-24620770-20200527-C020305620

DATE D'APPHICATION : 11 juin 2020

ARTICLE 3

Une convention est établie entre Saint-Etienne Métropole et ENGIE qui précise :

- les modalités de la participation financière d'ENGIE,
- la nature et les conditions de mise en œuvre des aides aux ménages en situation de précarité.

ARTICLE 4

La convention prendra effet au 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 3 ans.

ARTILCE 5

Une notification d'ENGIE précise au plus tard le 30 juin de chaque année le montant de sa contribution au FSL. Par courrier du 30 janvier 2020, la société ENGIE a confirmé une contribution au FSL métropolitain d'un montant de 23 360 €.

La contribution financière correspondante sera affectée au budget HABITAT des exercices 2020 et suivants, destination FSL.

ARTICLE 6

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

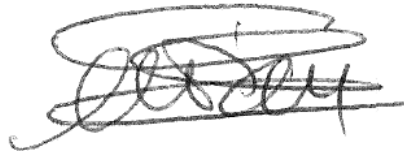
Les conseillers métropolitains seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur.

ARTICLE 7

Madame le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 11/06/2020

Le Président,



Gaël PERDRIAU